Arrest ... et lettres patentes, qui commettent Monsieur Herault ... pour instruire ... le procès à differens contrebandiers ... de tabac ... Du 18 septembre 1728.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris: Widow Saugrain & P. Prault, 1730.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/anxs6psm

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org FRANCE, Commit d'état 1728 12 Sept 1728



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

ET LETTRES PATENTES,

QUI commettent Monsieur Herault, Lieutenant General de Police, & Messieurs les Conseillers au Siege Presidial du Chastelet, pour instruire, faire & parfaire le Procès à differens Contrebandiers d'Etoffes des Indes, de Tabac & de Faux Sel, qui sont détenus tant dans les Prisons de cette Ville, que dans celles de differentes Villes du Royaume.

Du 18. Septembre 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

E ROY s'étant fait representer en son Conseil les Arrests rendus en icelui les 9. May, 20. Juillet, 10. Aoust & 7-Septem re dernier, par lesquels Sa Majesté auroit ordonné que le Procés seroit incessamment instruit, fait & parsait aux Particuliers y dénommés, qui avoient été arrêtés en vertu de ses Ordres; pour avoir fait Commerce de Toiles Peintes, Etosses des Indes, Tabac en fraude, faux Sel, & autres Marchandises prohibées; Et Sa Majesté ayant été informée que depuis ce temps il auroit été arrêté plusieurs autres Contrebandiers qui sont détenus, tant dans les Prisons de cette Ville de Paris, que dans celles des différentes Villes du Royaume, qui pourroient être Complices ou Participes de ceux ausquels ils sont actuellement le Procès en vertu desdits Arrests, & voulant Sas Tabac.

Majesté que le Procès soit incessamment instruit, fait & parfait, ausdits Contrebandiers & à leurs Complices, & iceux jugés par les mêmes Juges qu'il a ci devant commis par lesdits Arrests des 9. May, 20. Juillet, 10. Aoust & 7. Septembre derniers, afin qu'une punition aussi prompte qu'exemplaire puisse arrêter le cours de pareilles contraventions. Oui le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANTEN SONCONSEIL, a Ordonné & Ordonne, que les Arrests de son Conseil des 9. May, 20. Juillet, 10. Aoust & 7. Septembre derniers, seront executés selon leur torme & teneur, & en conséquence que par le Sieur Herault, Conseiller en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant General de Police, de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & les Officiers au Siege Presidial de ladite Ville, que Sa Majesté a commis à cet effet, & à la Requeste, poursuite & diligence du Sieur Moreau, Conseiller en ses Conseils, -& son Procureur audit Chastelet, que Sa Majesté a commis pour Procureur General de la Commission, le Procès sera incessamment instruit, fait & parfait aux Particuliers qui sont détenus dans les Prisons de Paris, ensemble à leurs Complices arrêtés dans les Prisons des différentes Villes du Royaume, ou qui pourroient être arrêtés dans la suite pour fait de Contrebande de Tabac, d'Etoffes des Indes & de faux Sel, & iceux, circonstances & dépendances, jugés Souveraine. ment & en dernier ressort, au nombre de Juges requis par les Ordonnances, & suivant la rigueur d'icelles; Sa Majesté évoquant à soi & à son Conseil, les Procès-verbaux, Informations, & autres Procedures generalement quelconques, faites contre les Particuliers qui sont arrêtés, & à leurs Complices qui le pourront être ci-après pour raison d'introduction, commerce, vente & débit des Étoffes des Indes, Tabae en fraude, & faux Sel dans le Royaume, par tels Juges & Officiers que ce puisse être, & icelles, circonstances & dépendances, renvoyant pardevant ledit Sieur Herault & les Officiers au Siege Prefidial dudit Chastelet, leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Ordonne Sa Majesté que lesdits Procèsverbaux, Informations & autres Procedures, ensemble les Effets, si aucuns il y a servant à conviction, seront apportés au Greffe Cri-

minel de la Commission, pour servir à l'Instruction du Procès ce que de raison; & que les Prisonniers qui sont arrêtés pour raison desdites Fraudes & Contrebande, & leurs Complices qui pourront êtte arrêtés par la suite, seront transferés sous bonne & sûre garde dans les Prisons de la Ville de Paris; à ce faire tous Geoliers, Greffiers, Gardiens & autres Dépositaires, contraints par corps; quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés. Et sera le present Arrest executé nonobstant toutes oppositions & empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges, même lû, publié & affiché à la Requeste dudit Sieur Moreau, Procureur General de la Commission, par tout où besoin sera, & sur icelui toutes Lettres necessaires expediées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le dix huitième jour de Septembre mil sept cens vingt-huit.

PHELYPEAUX.

OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A notre amé & feal le Sieur Herault Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de notre Hostel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; & à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans le Siege Presidial du Chastelet de ladite Ville, SALUT. Par Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en notre Conseil d'Estat, Nous y étant, en ordonnant l'execution des Arrests rendus en notre Conseil les 9. May, 20. Juillet, 10. Aoust & 7. Septembre derniers, Nous vous avons commis pour à la Requeste, Poursuite & diligence de notre amé & feal le Sieur Moreau , Conseiller en nos Conseils, & notre Procureur audit Chastelet, que Nous avons commis pour Procureur General de la Commission, instruire, faire & parfaire le Procès aux Particuliers qui sont détenus dans les Prisons de Paris, ensemble à leurs Complices arrêtés dans les Prisons de differentes Villes du Royaume, ou qui pourront être arrêtés par la suite pour fait de Contrebande de Tabac, d'Etoffes des Indes & de faux Sel, & iceux, circonitances & dépendances, jugés Souverainement & en dernier ressort, au nombre de Juges requis par les Ordonnances &

4

suivant la rigueur d'icelles, ayant évoqué à Nous & à notre Confeil les Procès-verbaux, Informations, & autres Procedures faites ou à faire par tels Juges & Officiers que ce puisse être, contre les Particuliers qui sont arrêtés, & leurs Complices qui pourront l'être ci-après, pour raison des introduction, commerce, vente & débit desdites Étoffes des Indes, Tabac en fraude, & faux Sel dans le Royaume, & icelles, circonstances & dépendances renvoyées pardevant vous, vous ayant attribué à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à toutes nos Cours & autres Juges; & voulant que ledit Arrêt ait son entiere execution, ACES CAUSES, Nous vous mandons. & ordonnons par ces Presentes, signées de notre main, d'executer ledit Arrest de point en point selon sa forme & teneur, vous attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes nos Cours & autres Juges. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire à la Requeste dudit Sieur Moreau, pour l'execution dudit Arrest & des Presentes, tous Commandemens, Exploits, & autres Actes requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé CAR tel est notre plaisir. Donne à Fontainebleau le dix-huitiéme jour de Septembre, l'an de. grace mil sept cens vingt-huit, & de notre Regne le quatorziéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy. PHELYPEAUX.

Registrées, oiil & ce requerant le Procureur General de la Commission, pour être executées selon leur forme & teneur, & signifiées à sa Requête à qui il appartiendra, & à sa diligence imprimées, lûës, publiées & affichées dans tous les lieux & Carrefours accoûtumés de la Ville, Fauxbourgs de Paris, & dans l'étenduë de la Prévôté & Vicomté d'celle. Fait au Châtelet en la Chambre de la Commission le deuxième Octobre mil sept cens vingt-huit.

CAILLET, Greffier.

L'Arrest & les Lettres Patentes cy-dessus ont été lûs & publiés à haute & intelligible voix, à son de Trompe & Cry public en tous les lieux ordinaires & accoûtumés, par moi Aimé-Richard Girault, Huissier à Cheval au Châtelet de Paris, commis à l'exercice de la Charge de Juré Crieur ordinaire du Roy, de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant ruë de la Tisseranderie devant la ruë des Mauvais Garçons, Paroisse S. Gervais, accompagné de Loüis Ambezard & Claude Craponne, Jurés Trompettes, & Loüis-François Ambezard, Commis Trompette, le huit Octobre mil sept cent vingt-huit, à ce que personne prétende cause d'ignorance, & assistant le dit jour esdius lieux. Signé, GIRAULT.

Co!lationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.



